

Qui peut introduire la demande de mise sous administration de biens et/ou de la personne?

Mise à jour : Jeudi 12 octobre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

La mise sous administration de biens/de la personne peut être demandée par :

- la **personne à protéger** elle-même ;
- **toute autre personne** qui souhaite protéger la personne fragilisée, comme un parent, un voisin, un assistant social, un membre du personnel médical, etc.

La personne doit pouvoir justifier qu'elle a un **intérêt** à faire cette demande et non pas agir dans le but de faire du tort à la personne.

Le mieux est d'inciter la personne à protéger à le faire elle-même et éventuellement l'accompagner dans cette démarche. Mais si elle refuse ou s'il y a urgence, toute autre personne intéressée peut le faire.

Attention : si le juge décide que la personne ne doit pas être mise sous protection, la personne qui a introduit la requête peut devoir payer les frais de la procédure.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1238 du Code judiciaire](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

